

**ARRETE complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 autorisant l'exploitation d'une unité d'abattage et de transformation
SNV – Les Fourmis LA CHAPELLE D'ANDAINE**

- Vu** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 autorisant la société FLECHARD NORMANDIE VOLAILLES à exploiter une unité d'abattage et de transformation de volailles et lapins au lieu-dit « La Nolandière » sur la commune de La Chapelle d'Andaine,

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 1^{er} novembre 2000, l'entreprise devenant la Société Normande de Volaille dont le siège social se situe Z.A. des Fourmis, La Chapelle d'Andaine,

Vu le courrier de l'inspection du 24 novembre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de l'industriel du 11 décembre 2009 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis du CODERST du 17 mai 2010;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La **Société Normande de Volailles** située Z.A. des Fourmis sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Andaine doit respecter les modalités du présent arrêté, qui vise à fixer les conditions de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000.

Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement.

Dans un premier temps, des mesures sur chacune des substances de la liste figurant à l'annexe 1 de cet arrêté sont à réaliser par l'exploitant.

Etant donné que cet établissement a participé à la première phase, et sous réserve du respect des conditions imposées pour la deuxième phase de recherche, le nombre d'analyses peut être réduit. Le nombre d'analyses est précisé en annexe 1.

Ces mesures sont à réaliser mensuellement avec un prélèvement sur 24h représentatif du fonctionnement moyen de l'établissement.

A l'issue de cette phase de surveillance initiale, ne devront être surveillées que les substances pour lesquelles les mesures réalisées lors de la première phase auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante sur le milieu. Les mesures seront alors réalisées avec un rythme trimestriel.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 2 de l'arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale, comprenant :

- Un tableau récapitulatif qui précise pour chaque substance recherchée, sa concentration et son flux pour chacune des six mesures qui a été réalisée. Il sera précisé les limites de quantification des éléments recherchés,
- le tableau comprendra également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable)
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui sous réserve du respect d'au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance

dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur qui est calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre :

- mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 2,
- les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe 2 du présent arrêté. Ces informations devront être également transmises mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr>.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA CHAPELLE-D'ANDAINE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Normande de Volailles.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne et le maire de LA CHAPELLE-D'ANDAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Normande de Volailles.

Alençon, le

16 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau adjoint



Le Pallec
Régine LE PALLEC

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

SOCIETE NORMANDE DE VOLAILLE
ZA LES FOURMIS, LA CHAPELLE D'ANDAINE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2	Nombre d'analyses	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : NQEp en µg/l (source circulaire du 07/05/2007)
Diphényléther polybromés BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209	2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	2 1 1 2 2 2 2	5	0,05 (pour chaque BDE)	0,0005
Chloroforme	1135	2	5	1	12
Nickel et ses composés	1386	2	5	10	20
Cuivre et ses composés	1392	4	6	5	b.f.g.* + 1,4
Zinc et ses composés	1383	4	5	10	(dureté < 24mgCaCO3/L) b.f.g.* + 3,1 (dureté > 24mgCaCO3/L) b.f.g.* + 7,8
Nonylphénols	1957	1	6	0,1	0,3
Octylphénols	1920	2	6	0,1	0,01
Acide chloroacétique	1465	4	6	25	0,58

*b.f.g. : bruit de fond géochimique

JUN 2010
 Pour la Direction
 Le Secrétaire Général

**ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

15 JUIN 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

VERMOREL

